



Réunion du 3 février 2020

Responsable : M. Daniel BOCHU

Présents : Mme. Monique BOURRAT ; MM. Daniel BOCHU - Jean Paul CROS - Didier ROTA

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°21 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D4 Poule B

Affaire n°22 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D5 Poule A

Affaire n°23 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D5 Poule B

Affaire n°24 – Dossier transmis par la Commission Foot Loisir Poule C

Affaire n°25 – Dossier transmis par la Commission Foot Loisir Poule D

Affaire n°209 – Dossier transmis par la Commission Jeunes – U13 Honneur B

Affaire n°210 – Dossier transmis par la Commission Jeunes – U13 Honneur B

DECISIONS

FORFAITS SIMPLES

N°21 : rencontre n°21779763 du 02/02/20 : Seniors D4 Poule B : ST HAON LE VIEUX – SAIL LES BAINS

Match perdu par forfait à SAIL LES BAINS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST HAON LE VIEUX) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°22 : rencontre n°21779897 du 02/02/20 : Seniors D5 Poule A : REGNY – COUTOUVRE 2

Match perdu par forfait à COUTOUVRE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (REGNY) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°23 : rencontre n°21780066 du 02/02/20 : Seniors D5 Poule B : ST JULIEN LA VETRE – URFE 2

Match perdu par forfait à URFE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JULIEN LA VETRE) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°24 : rencontre n°21879562 du 10/01/20 : Foot Loisir Poule C : MABLY – ST ALBAN LES EAUX

Match perdu par forfait à ST ALBAN LES EAUX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MABLY) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°25 : rencontre n°21879652 du 24/01/20 : Foot Loisir Poule D : CREMEAUX – ST SYMPHORIEN DE LAY

Match perdu par forfait à ST SYMPHORIEN DE LAY, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CREMEAUX) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°209 : rencontre n°21959770 du 11/01/20 : U13 Honneur B : VILLERS 2 – ROANNE FC 2

Match perdu par forfait à ROANNE FC 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (VILLERS 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°210 : rencontre n°21959762 du 07/12/19 : U13 Honneur B : ROANNE FC 2 – ROANNE MATEL

Match perdu par forfait à ROANNE MATEL, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE FC 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

531199 – SAIL LES BAINS : 50 €

527001 – COUTOUVRE : 50 €

552126 – URFE : 50 €

536286 – ST ALBAN LES EAUX : 50 €



523658 – ST SYMPHORIEN DE LAY : 50 €
546805 – ROANNE FC : 30 €
546945 – ROANNE MATEL : 30 €

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

Le président de séance
M. Daniel BOCHU

Le secrétaire
M. Jean-Paul CROS